

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Montpellier, le 21/02/2012

Service Eau et Risques
Unité gestion de l'eau

Affaire suivie par : Charlotte COURBIS
Tél. 04-34-46-62-20 – Fax : 04-34-46-62-34
Courriel : charlotte.courbis@herault.gouv.fr

Contenu du Porté A Connaissance (PAC) du Préfet dans le cadre de prélèvements autorisés¹

L'objet de la présente note est de préciser le contenu des portés à connaissance (PAC) qu'un pétitionnaire disposant d'une autorisation (R214-18) ou d'un récépissé de déclaration (R214-40) délivrée par le Préfet.

La présentation d'un PAC, doit permettre à l'administration, de définir si les nouvelles conditions d'exploitation, sont de nature à remettre en cause les conditions initiales de délivrance de l'autorisation.

1- CONTENU du PAC pour un dossier d'AUTORISATION

1-1 Cas de présentation d'un PAC

L'article R214-18 précise que « toute modification, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultats ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

- 1 Prélèvement disposant d'une autorisation au titre du code de l'environnement ou prélèvement disposant d'une autorisation au titre du code de la santé publique datée d'avant 1992: cette dernière vaut autorisation au titre du code de l'environnement.

Dans la plupart des cas, le dépôt d'un PAC se justifiera dans le cadre de l'augmentation prévisionnelle des volumes prélevés pour répondre à une augmentation des besoins. Le dépôt d'un PAC peut également se justifier lorsque des travaux importants de réhabilitation des ouvrages de prélèvement sont envisagés (cas des sources pour permettre d'améliorer le captage des venues d'eau par exemple).

1-2 Rappel de la procédure suite au dépôt d'un PAC

L'article R214-18 précise qu'à partir des éléments présentés dans le PAC, « le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires » après avis du CODERST.

Cependant, « si le Préfet estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1, il invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive ».

Dans le cas d'un dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation, la procédure est complète, avec enquête publique.

Rappel: l'article L211-1 pose les grands principes de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau:

- satisfaire les exigences de santé, de salubrité publique de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable des populations,
- permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages activités ou travaux, les exigences:
 - de la vie biologique, et spécialement de la faune piscicole et conchyliculture
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations
 - de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, des la pêche en eau douce, de l'industrie de la production d'énergie en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

En clair, pour le code de l'environnement, il s'agira prioritairement de s'assurer de la compatibilité des demandes sans remise en cause des enjeux situés à l'aval (tous usages compris: par exemple autres prélèvements AEP, prélèvement irrigation, besoins du milieu.....) ou connexe au prélèvement (par exemple enjeux zones humides....). Cette notion sera également à analyser au regard de la notion d'impacts cumulés d'un préleveur au regard d'une même masse d'eau et usages associés à celle-ci.

1-3 Contenu du dossier de PAC dans le cas d'un prélèvement existant

Le PAC peut être présenté sous forme de note. Les éléments listés ci-dessous devront être renseignés. L'administration se réserve la possibilité, de demander des compléments, si elle le juge nécessaire, avant de statuer.

- Information sur le pétitionnaire (Nom, adresse)
- Information sur le IOTA (installation, Ouvrage, Travaux ou Activité)
 - Localisation (commune, parcelle, coordonnées Lambert)
 - Conditions actuelles de fonctionnement (débit moyen journalier, débit de pointe journalière, volume moyen journalier, volume de pointe, volume annuel, existence d'un trop-plein dans le cas des sources, nature du suivi réalisés (piézométrique, jaugeages.....)). Il sera nécessaire de fournir l'acte initial d'autorisation.
- Les chiffres CLE du réseau (volumes prélevés, consommés, rendement et son évolution depuis 5 ans, politique engagée par le pétitionnaire par rapport à la gestion du réseau)
- Nature et justification de la demande de modification sur le IOTA (augmentation du prélèvement, rappel des besoins à venir....)

- Présentation des compartiments susceptibles d'être impactés (rappel des masses d'eau concernées par le prélèvement) et des impacts supposés (sur la base d'essais de pompage complémentaire éventuellement réalisés, ou de jaugeages).
- Proposition de suivi complémentaires
- Autres éléments: les éventuels manque d'eau constatés en sécheresse, infos sur la qualité de l'eau brute prélevée.

2- CONTENU du PAC pour un dossier de DECLARATION

2-1 Cas de présentation d'un PAC

L'article R214-40 précise que « *toute modification, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultats ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.* »

Dans la plupart des cas, le dépôt d'un PAC se justifiera dans le cadre de l'augmentation prévisionnelle des volumes prélevés pour répondre à une augmentation des besoins.

Le dépôt d'un PAC peut également se justifier lorsque des travaux importants de réhabilitation des ouvrages de prélèvement sont envisagés (cas des sources pour permettre d'améliorer le captage des venues d'eau par exemple).

1-2 Rappel de la procédure suite au dépôt d'un PAC

L'article R214-40 précise qu'à partir des éléments présentés dans le PAC, « *le Préfet peut exiger une nouvelle déclaration, qui sera soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale*» (dépôt de trois dossiers au guichet unique de la MISE).

1-3 Contenu du dossier de PAC dans le cas d'un prélèvement existant

Le PAC peut être présenté sous forme de note. Les éléments listés ci-dessous devront être renseignés. L'administration se réserve la possibilité, de demander des compléments, si elle le juge nécessaire, avant de statuer.

- Information sur le pétitionnaire (Nom, adresse)
- Information sur le IOTA (installation, Ouvrage, Travaux ou Activité)
- Localisation (commune, parcelle, coordonnées Lambert)
- Conditions actuelles de fonctionnement (débit moyen journalier, débit de pointe journalière, volume moyen journalier, volume de pointe, volume annuel, existence d'un trop-plein dans le cas des sources, nature du suivi réalisés (piézométrique, jaugeages.....)). Il sera nécessaire de fournir l'acte initial d'autorisation.
- Les chiffres CLE du réseau (volumes prélevés, consommés, rendement et son évolution depuis 5 ans, politique engagée par le pétitionnaire par rapport à la gestion du réseau)
- Nature et justification de la demande de modification sur le IOTA (augmentation du prélèvement, rappel des besoins à venir....)
- Présentation des compartiments susceptibles d'être impactés (rappel des masses d'eau concernées par le prélèvement) et des impacts supposés (sur la base d'essais de pompage complémentaire éventuellement réalisés, ou de jaugeages).
- Proposition de suivi complémentaires
- Autres éléments: les éventuels manque d'eau constatés en sécheresse, infos sur la qualité de l'eau brute prélevée.

Règles de base:

Cas dans lesquels il sera SYSTEMATIQUÉMENT demandé le dépôt d'un dossier complet avec procédure complète même si le pétitionnaire dispose déjà d'une autorisation ou d'une déclaration:

- cas d'un IOTA disposant d'une autorisation: si la demande de modification seule est supérieure au seuil d'autorisation de la nomenclature, le pétitionnaire devra déposer un nouveau dossier d'AUTORISATION prenant en compte l'impact global.
- cas d'un IOTA disposant d'un récépissé de déclaration: deux cas:
 - Si la demande de modification seule est supérieure au seuil de déclaration de la nomenclature, le pétitionnaire devra déposer un nouveau dossier de DECLARATION prenant en compte l'impact global.
 - Si l'autorisation initiale + la demande de modification dépasse le seuil d'autorisation de la nomenclature, le pétitionnaire devra déposer un nouveau dossier d'AUTORISATION prenant en compte l'impact global.
- Pour l'autorisation, comme pour la déclaration, si la modification porte sur une masse d'eau différente, le pétitionnaire devra déposer un nouveau dossier complet, d'AUTORISATION ou de DECLARATION en fonction de la nomenclature.